

No. 56390*

Multilateral

**Framework Convention on the protection and sustainable development of the Carpathians.
Kyiv, 22 May 2003**

Entry into force: *4 January 2006, in accordance with article 21*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ukraine, 1 November 2020*

Note: *See also annex A, No. 56390.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

**Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates. Kiev, 22 mai
2003**

Entrée en vigueur : *4 janvier 2006, conformément à l'article 21*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Ukraine,
1^{er} novembre 2020*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 56390.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant	Ratification	
Czech Republic	28 Jul	2005
Hungary	6 Oct	2005
Slovakia	11 May	2004
Ukraine	11 May	2004

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant	Ratification	
Hongrie	6 oct	2005
République tchèque	28 juil	2005
Slovaquie	11 mai	2004
Ukraine	11 mai	2004

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**FRAMEWORK
CONVENTION ON THE PROTECTION
AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT
OF THE CARPATHIANS**

“The Parties”,

ACKNOWLEDGING that the Carpathians are a unique natural treasure of great beauty and ecological value, an important reservoir of biodiversity, the headwaters of major rivers, an essential habitat and refuge for many endangered species of plants and animals and Europe's largest area of virgin forests, and AWARE that the Carpathians constitute a major ecological, economic, cultural, recreational and living environment in the heart of Europe, shared by numerous peoples and countries;

REALIZING the importance and ecological, cultural and socio-economic values of mountain regions, which prompted the United Nations General Assembly to declare 2002 the International Year of Mountains; RECOGNIZING the importance of Mountain areas, as enshrined in Chapter 13 (Sustainable Mountain Development) of the Declaration on Environment and Development (“Agenda 21”, Rio de Janeiro, 1992), and in the Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development, RECALLING the Declaration on Environment and Sustainable Development in the Carpathian and Danube Region (Bucharest, 2001);

NOTING the pertinent provisions of and principles enshrined in relevant global, regional and subregional environmental legal instruments, strategies and programmes;

AIMING at ensuring a more effective implementation of such already existing instruments, and BUILDING upon other international programmes;

RECOGNIZING that the Carpathians constitute the living environment for the local people, and ACKNOWLEDGING the contribution of the local people to sustainable social, cultural and economic development, and to preserving traditional knowledge in the Carpathians;

ACKNOWLEDGING the importance of sub-regional cooperation for the protection and sustainable development of the Carpathians in the context of the 'Environment for Europe' process;

RECOGNIZING the experience gained in the framework of the Convention on the Protection of the Alps (Salzburg, 1991) as a successful model for the protection of the environment and sustainable development of mountain regions, providing a

sound basis for new partnership initiatives and further strengthening of cooperation between Alpine and Carpathian states;

BEING AWARE of the fact that efforts to protect, maintain and sustainably manage the natural resources of the Carpathians cannot be achieved by one country alone and require regional cooperation, and of the added value of transboundary cooperation in achieving ecological coherence;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Geographical scope

1. The Convention applies to the Carpathian region (hereinafter referred to as the “Carpathians”), to be defined by the Conference of the Parties.
2. Each Party may extend the application of this Convention and its Protocols to additional parts of its national territory by making a declaration to the Depositary, provided that this is necessary to implement the provisions of the Convention.

Article 2

General objectives and principles

1. The Parties shall pursue a comprehensive policy and cooperate for the protection and sustainable development of the Carpathians with a view to inter alia improving quality of life, strengthening local economies and communities, and conservation of natural values and cultural heritage.
2. In order to achieve the objectives referred to in paragraph 1, the Parties shall take appropriate measures, in the areas covered by Articles 4 to 13 of this Convention by promoting:
 - (a) the precaution and prevention principles,
 - (b) the ‘polluter pays’ principle,
 - (c) public participation and stakeholder involvement,
 - (d) transboundary cooperation,
 - (e) integrated planning and management of land and water resources,
 - (f) a programmatic approach, and

(g) the ecosystem approach.

3. To achieve the objectives set forth in this Convention and to ensure its implementation, the Parties may, as appropriate, develop and adopt Protocols.

Article 3

Integrated approach to the land resources management

The Parties shall apply the approach of the integrated land resources management as defined in Chapter 10 of the Agenda 21, by developing and implementing appropriate tools, such as integrated management plans, relating to the areas of this Convention.

Article 4

Conservation and sustainable use of biological and landscape diversity

1. The Parties shall pursue policies aiming at conservation, sustainable use and restoration of biological and landscape diversity throughout the Carpathians. The Parties shall take appropriate measures to ensure a high level of protection and sustainable use of natural and semi-natural habitats, their continuity and connectivity, and species of flora and fauna being characteristic to the Carpathians, in particular the protection of endangered species, endemic species and large carnivores.

2. The Parties shall promote adequate maintenance of semi-natural habitats, the restoration of degraded habitats, and support the development and implementation of relevant management plans.

3. The Parties shall pursue policies aiming at the prevention of introduction of alien invasive species and release of genetically modified organisms threatening ecosystems, habitats or species, their control or eradication.

4. The Parties shall develop and / or promote compatible monitoring systems, coordinated regional inventories of species and habitats, coordinated scientific research, and their networking.

5. The Parties shall cooperate in developing an ecological network in the Carpathians, as a constituent part of the Pan-European Ecological Network, in

establishing and supporting a Carpathian Network of Protected Areas, as well as enhance conservation and sustainable management in the areas outside of protected areas.

6. The Parties shall take appropriate measures to integrate the objective of conservation and sustainable use of biological and landscape diversity into sectoral policies, such as mountain agriculture, mountain forestry, river basin management, tourism, transport and energy, industry and mining activities.

Article 5

Spatial planning

1. The Parties shall pursue policies of spatial planning aimed at the protection and sustainable development of the Carpathians, which shall take into account the specific ecological and socio-economic conditions in the Carpathians and their mountain ecosystems, and provide benefits to the local people.

2. The Parties shall aim at coordinating spatial planning in bordering areas, through developing transboundary and/or regional spatial planning policies and programmes, enhancing and supporting co-operation between relevant regional and local institutions.

3. In developing spatial planning policies and programmes, particular attention should, inter alia, be paid to:

- (a) transboundary transport, energy and telecommunications infrastructure and services,
- (b) conservation and sustainable use of natural resources,
- (c) coherent town and country planning in border areas,
- (d) preventing the cross-border impact of pollution,
- (e) integrated land use planning, and environmental impact assessments.

Article 6

Sustainable and integrated water/river basin management

Taking into account the hydrological, biological and ecological, and other specificities of mountain river basins, the Parties shall:

- (a) take appropriate measures to promote policies integrating sustainable use of water resources, with land-use planning, and aim at pursuing policies and plans based on an integrated river basin management approach, recognizing the importance of pollution and flood management, prevention and control, and reducing water habitats fragmentation,
- (b) pursue policies aiming at sustainable management of surface and groundwater resources, ensuring adequate supply of good quality surface and groundwater as needed for sustainable, balanced and equitable water use, and adequate sanitation and treatment of waste water,
- (c) pursue policies aiming at conserving natural watercourses, springs, lakes and groundwater resources as well as preserving and protecting of wetlands and wetland ecosystems, and protecting against natural and anthropogenic detrimental effects such as flooding and accidental water pollution,
- (d) further develop a coordinated or joint system of measures, activities and early warning for transboundary impacts on the water regime of flooding and accidental water pollution, as well as co-operate in preventing and reducing the damages and giving assistance in restoration works.

Article 7

Sustainable agriculture and forestry

1. The Parties shall maintain the management of land traditionally cultivated in a sustainable manner, and take appropriate measures in designing and implementing their agricultural policies, taking into account the need of the protection of mountain ecosystems and landscapes, the importance of biological diversity, and the specific conditions of mountains as less favored areas.

2. The Parties shall pursue policies aiming at developing and designing appropriate instruments, such as the crucially important agri-environmental programs in the Carpathians, enhancing integration of environmental concerns into agricultural policies and land management plans, while taking into account the high ecological importance of Carpathian mountain ecosystems, such as natural and semi-natural grasslands, as part of the ecological networks, landscapes and traditional land-use.

3. The Parties shall pursue policies aiming at promoting and supporting the use of instruments and programs, compatible with internationally agreed principles of sustainable forest management.

4. The Parties shall apply sustainable mountain forest management practices in the Carpathians, taking into account the multiple functions of forests, the high ecological importance of the Carpathian mountain ecosystems, as well as the less favourable conditions in mountain forests.

5. The Parties shall pursue policies aiming at designating protected areas in natural, especially virgin forests in sufficient size and number, with the purpose to restrict or adapt their use according to the objectives of conservation to be achieved.

6. The Parties shall promote practice of environmentally sound agricultural and forestry measures assuring appropriate retention of precipitation in the mountains with a view to better prevent flooding and increase safety of life and assets.

Article 8

Sustainable transport and infrastructure

1. The Parties shall pursue policies of sustainable transport and infrastructure planning and development, which take into account the specificities of the mountain environment, by taking into consideration the protection of sensitive areas, in particular biodiversity-rich areas, migration routes or areas of international importance, the protection of biodiversity and landscapes, and of areas of particular importance for tourism.

2. The Parties shall cooperate towards developing sustainable transport policies which provide the benefits of mobility and access in the Carpathians, while minimizing harmful effects on human health, landscapes, plants, animals, and their habitats, and incorporating sustainable transport demand management in all stages of transport planning in the Carpathians.

3. In environmentally sensitive areas the Parties shall co-operate towards developing models of environmentally friendly transportation.

Article 9

Sustainable tourism

1. The Parties shall take measures to promote sustainable tourism in the Carpathians, providing benefits to the local people, based on the exceptional

nature, landscapes and cultural heritage of the Carpathians, and shall increase cooperation to this effect.

2. Parties shall pursue policies aiming at promoting transboundary cooperation in order to facilitate sustainable tourism development, such as coordinated or joint management plans for transboundary or bordering protected areas, and other sites of touristic interest.

Article 10

Industry and energy

1. The Parties shall promote cleaner production technologies, in order to adequately prevent, respond to and remediate industrial accidents and their consequences, as well as to preserve human health and mountain ecosystems.

2. The Parties shall pursue policies aiming at introducing environmentally sound methods for the production, distribution and use of energy, which minimize adverse effects on the biodiversity and landscapes, including wider use of renewable energy sources and energy-saving measures, as appropriate.

3. Parties shall aim at reducing adverse impacts of mineral exploitation on the environment and ensuring adequate environmental surveillance on mining technologies and practices.

Article 11

Cultural heritage and traditional knowledge

The Parties shall pursue policies aiming at preservation and promotion of the cultural heritage and of traditional knowledge of the local people, crafting and marketing of local goods, arts and handicrafts. The Parties shall aim at preserving the traditional architecture, land-use patterns, local breeds of domestic animals and cultivated plant varieties, and sustainable use of wild plants in the Carpathians.

Article 12

Environmental assessment/information system, monitoring and early warning

1. The Parties shall apply, where necessary, risk assessments, environmental impact assessments, and strategic environmental assessments, taking into account the specificities of the Carpathian mountain ecosystems, and shall consult on projects of transboundary character in the Carpathians, and assess their environmental impact, in order to avoid transboundary harmful effects.
2. The Parties shall pursue policies, using existing methods of monitoring and assessment, aiming at promoting:
 - (a) cooperation in the carrying out of research activities and scientific assessments in the Carpathians,
 - (b) joint or complementary monitoring programmes, including the systematic monitoring of the state of the environment,
 - (c) comparability, complementarity and standardization of research methods and related data-acquisition activities,
 - (d) harmonization of existing and development of new environmental, social and economic indicators,
 - (e) a system of early warning, monitoring and assessment of natural and man-made environmental risks and hazards, and
 - (f) an information system, accessible to all Parties.

Article 13

Awareness raising, education and public participation

1. The Parties shall pursue policies aiming at increasing environmental awareness and improving access of the public to information on the protection and sustainable development of the Carpathians, and promoting related education curricula and programmes.
2. The Parties shall pursue policies guaranteeing public participation in decision-making relating to the protection and sustainable development of the Carpathians, and the implementation of this Convention.

Article 14

Conference of the Parties

1. A Conference of the Parties (hereinafter referred to as the “Conference”) is hereby established.
2. The Conference shall discuss common concerns of the Parties and make the decisions necessary to promote the effective implementation of the Convention. In particular, it shall:
 - (a) regularly review and support the implementation of the Convention and its Protocols,
 - (b) adopt amendments to the Convention pursuant to Article 19,
 - (c) adopt Protocols, including amendments thereto, pursuant to Articles 18,
 - (d) nominate its President and establish an intersessional executive body, as appropriate and in accordance with its Rules of Procedure,
 - (e) establish such subsidiary bodies, including thematic working groups, as are deemed necessary for the implementation of the Convention, regularly review reports submitted by its subsidiary bodies and provide guidance to them,
 - (f) approve a work program, financial rules and budget for its activities, including those of its subsidiary bodies and the Secretariat, and undertake necessary arrangements for their financing pursuant to Article 17,
 - (g) adopt its Rules of Procedure,
 - (h) adopt or recommend measures to achieve the objectives laid down in Articles 2 to 13,
 - (i) as appropriate, seek the cooperation of competent bodies or agencies, whether national or international, governmental or non-governmental and promote and strengthen the relationship with other relevant conventions while avoiding duplication of efforts, and
 - (j) exercise other functions as may be necessary for the achievement of the objectives of the Convention.
3. The first session of the Conference shall be convened not later than one year after the date of entry into force of the Convention. Unless otherwise decided by the Conference, ordinary sessions shall be held every three years.

4. Extraordinary sessions of the Conference shall be held at such other times as may be decided either by the Conference at ordinary session or at the written request of any Party, provided that, within three months of the request being communicated to all the other Parties by the Secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.

5. The Parties may decide to admit as observers at the ordinary and extraordinary sessions of the Conference:

- (a) any other State,
- (b) any national, intergovernmental or non-governmental organization the activities of which are related to the Convention.

The conditions for the admission and participation of observers shall be established in the Rules of Procedure. Such observers may present any information or report relevant to the objectives of the Convention.

6. The Conference shall reach its decisions by consensus.

Article 15

Secretariat

1. A Secretariat is hereby established.

2. The functions of the Secretariat shall be:

- (a) to make arrangements for sessions of the Conference and to provide them with services as required,
- (b) to compile and transmit reports submitted to it,
- (c) to coordinate its activities with the secretariats of other relevant international bodies and conventions,
- (d) to prepare reports on the exercising of its functions under this Convention and its Protocols, including financial reports, and present them to the Conference,
- (e) to facilitate research, communication and information exchange on matters relating to this Convention, and
- (f) to perform other secretariat functions as may be determined by the Conference.

Article 16
Subsidiary bodies

The subsidiary bodies, including thematic working groups established in accordance with Article 14 paragraph 2 (e), shall provide the Conference, as necessary, with technical assistance, information and advice on specific issues related to the protection and sustainable development of the Carpathians.

Article 17
Financial contributions

Each Party shall contribute to the regular budget of the Convention in accordance with a scale of contributions as determined by the Conference.

Article 18
Protocols

1. Any Party may propose Protocols to the Convention.
2. The draft Protocols shall be circulated to all Parties through the Secretariat not later than six months before the Conference session at which they are to be considered.
3. The Protocols shall be adopted and signed at the Conference sessions. The entry into force, amendment of and withdrawal from the Protocols shall be done *mutatis mutandis* in accordance with Articles 19, 21 paragraphs 2 to 4 and Article 22 of the Convention. Only a Party to the Convention may become Party to the Protocols.

Article 19
Amendments to the Convention

1. Any Party may propose amendments to the Convention.
2. The proposed amendments shall be circulated to all Parties to the Convention through the Secretariat not later than six months before the Conference session at which the amendments are to be considered.

3. The Conference shall adopt the proposed amendments to the Convention by consensus.

4. The amendments to the Convention shall be subject to ratification, approval or acceptance. The amendments shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the fourth instrument of ratification, approval or acceptance. Thereafter, the amendments shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date of deposit of its instrument of ratification, approval or acceptance.

Article 20 **Settlement of disputes**

The Parties shall settle disputes arising from the interpretation or implementation of the Convention by negotiation or any other means of dispute settlement in accordance with international law.

Article 21 **Entry into force**

1. This Convention shall be open for signature at the Depositary from 22 May 2003 to 22 May 2004.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance, or approval by the Signatories. The Convention shall be open for accession by non-Signatories. Instruments of ratification, acceptance, approval and accession shall be deposited with the Depositary.

3. The Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the fourth instrument of ratification, approval, acceptance or accession.

4. Thereafter the Convention shall enter into force for any other Party on the ninetieth day from the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 22
Withdrawal

Any Party may withdraw from the Convention by means of a notification in writing addressed to the Depositary. The withdrawal shall become effective on the one hundred eightieth day after the date of the receipt of the notification by the Depositary.

Article 23
Depositary

1. The Depositary of the Convention shall be the Government of Ukraine.
2. The Depositary shall notify all the other Parties of
 - (a) any signature of the Convention and its Protocols,
 - (b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession,
 - (c) the date of entry into force of the Convention as well as its Protocols or amendments thereto, and the date of their entry into force for any other Party,
 - (d) any notifications of withdrawal from the Convention or its Protocols and the date on which such withdrawal becomes effective for a particular Party,
 - (e) the deposit of any declaration according to Article 1 paragraph 2.

Done at Kyiv on 22 May 2003 in one original in the English language.

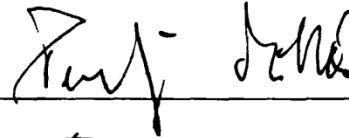
The original of the Convention shall be deposited with the Depositary, which shall distribute certified copies to all Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention:

**For the Government of:
The Czech Republic**



**For the Government of:
The Republic of Hungary**



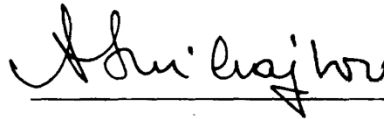
**For the Government of:
The Republic of Poland**



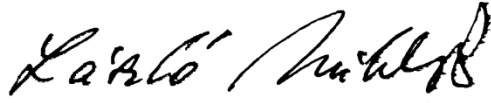
**For the Government of:
Romania**


subject to annex reserve

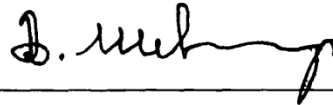
**For the Council of Ministers of:
Serbia and Montenegro**



**For the Government of:
The Slovak Republic**



**For the Government of:
Ukraine**



[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES CARPATES

« Les Parties »,

RECONNAISSANT que les Carpates sont un trésor naturel unique d'une grande beauté et d'une grande valeur écologique, un important réservoir de biodiversité, le cours supérieur de grandes rivières, un habitat et refuge indispensables pour de nombreuses espèces menacées de plantes et d'animaux et la plus grande zone de forêts vierges d'Europe, et CONSCIENTES que les Carpates constituent un important environnement écologique, économique, culturel, de loisirs et de vie au cœur de l'Europe, partagé par de nombreux peuples et pays ;

REALISANT l'importance et les valeurs écologiques, culturelles et socio-économiques des régions de montagne, qui ont incité l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à déclarer 2002 Année internationale de la montagne ; RECONNAISSANT l'importance des régions de montagnes consacrée au chapitre 13 (Mise en valeur durable des montagnes) de la Déclaration sur l'environnement et le développement (« Action 21 », Rio de Janeiro, 1992) et dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), RAPPELANT la Déclaration sur l'environnement et le développement durable dans la région des Carpates et du Danube (Bucarest, 2001) ;

NOTANT les clauses et les principes pertinents consignés dans des instruments juridiques, des stratégies et des programmes pertinents, mondiaux, régionaux et sous-régionaux sur l'environnement ;

SOUCIEUSES d'assurer plus efficacement la mise en œuvre de ces instruments déjà existants et S'APPUYANT sur d'autres programmes internationaux ;

RECONNAISSANT que les Carpates constituent l'environnement vivant de la population locale, et NOTANT la contribution de cette population à un développement social, culturel et économique durable et à la préservation des savoirs traditionnels dans les Carpates ;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération sous-régionale pour la protection et le développement durable des Carpates dans le contexte du processus « Un environnement pour l'Europe » ;

TENANT COMPTE de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention sur la protection des Alpes (Salzbourg, 1991) comme modèle réussi de protection de l'environnement et de développement durable des régions de montagnes, constituant une base solide pour de nouvelles initiatives de partenariat et pour la poursuite du renforcement de la coopération entre États alpins et carpatiques ;

CONSCIENTES du fait que les efforts faits pour protéger, entretenir et gérer de manière durable les ressources naturelles des Carpates ne peuvent être entrepris isolément par un seul pays et requièrent une coopération régionale et la valeur ajoutée d'une coopération transfrontalière pour parvenir à une cohérence écologique ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier. Portée géographique

1. La Convention s'applique à la région des Carpates (ci-après dénommée les « Carpates »), qui sera définie par la Conférence des Parties.

2. Chaque Partie peut étendre l'application de la présente Convention et de ses protocoles à des parties supplémentaires de son territoire national par une déclaration au Dépositaire, si cela est nécessaire à l'application des dispositions de la Convention.

Article 2. Objectifs et principes généraux

1. Les Parties adoptent une politique globale et coopèrent pour la protection et le développement durable des Carpates en vue, notamment, d'y améliorer la qualité de vie, de renforcer les économies et les communautés locales et de préserver les valeurs naturelles et le patrimoine culturel.

2. Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, les Parties prennent des mesures appropriées dans les domaines visés aux articles 4 à 13 de la présente Convention, en vue de promouvoir :

- a) Les principes de précaution et de prévention ;
- b) Le principe « pollueur payeur » ;
- c) La participation du public et l'implication de parties prenantes ;
- d) La coopération transfrontalière ;
- e) La planification et la gestion intégrées des ressources en sols et en eau ;
- f) Une approche programmatique ;
- g) L'approche écosystémique.

3. Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et d'en assurer l'application, les Parties peuvent, le cas échéant, élaborer et adopter des protocoles.

Article 3. Approche intégrée de la gestion des ressources en sols

Les Parties suivent l'approche de gestion intégrée des ressources en sols définie au chapitre 10 d'Action 21, en mettant au point et en œuvre des outils appropriés, tels que des plans de gestion intégrée se rapportant aux domaines visés par la présente Convention.

Article 4. Préservation et utilisation durable de la diversité biologique et des paysages

1. Les Parties mènent des politiques de préservation, d'utilisation durable et de restauration de la diversité biologique et des paysages dans l'ensemble des Carpates. Les Parties prennent des mesures appropriées pour assurer un niveau élevé de protection et d'utilisation durable des habitats naturels et semi-naturels, de leur continuité et des liens qui existent entre eux, ainsi que des espèces de flore et de faune caractéristiques des Carpates, en attachant une importance particulière à la protection des espèces menacées, des espèces endémiques et des grands carnivores.

2. Les Parties encouragent un entretien adéquat des habitats semi-naturels et la restauration des habitats dégradés, et appuient l'élaboration et à la mise en œuvre de plans pertinents de gestion.

3. Les Parties adoptent des politiques de prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de la libération d'organismes génétiquement modifiés qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, ainsi que de promotion de leur contrôle ou de leur éradication.

4. Les Parties développent et/ou encouragent des systèmes de surveillance compatibles, des inventaires régionaux coordonnés des espèces et des habitats et une recherche scientifique coordonnée, ainsi que leur mise en réseaux.

5. Les Parties coopèrent à la mise en place d'un réseau écologique dans les Carpates, comme partie intégrante du Réseau écologique paneuropéen, en créant et en appuyant un Réseau carpatique de zones protégées ainsi qu'en améliorant la préservation et la gestion durable dans les aires situées en dehors des zones protégées.

6. Les Parties prennent des mesures appropriées pour intégrer l'objectif de préservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et des paysages dans les politiques sectorielles, concernant notamment l'agriculture de montagne, la sylviculture, la gestion des bassins hydrographiques, le tourisme, les transports et l'énergie, l'industrie et les activités minières.

Article 5. Aménagement de l'espace

1. Les Parties mènent des politiques d'aménagement de l'espace orientées vers la protection et le développement durable des Carpates qui tiennent compte des conditions écologiques et socio-économiques spécifiques des Carpates et de leurs écosystèmes de montagne, et assurent des avantages aux populations locales.

2. Les Parties recherchent la coordination de l'aménagement de l'espace dans les zones frontalières, par le biais de l'élaboration de politiques et de programmes transfrontaliers et/ou régionaux d'aménagement de l'espace, en améliorant et en appuyant la coopération entre institutions régionales et locales compétentes.

3. En développant des politiques et des programmes d'aménagement de l'espace, une attention particulière devrait être accordée notamment aux aspects suivants :

- a) Infrastructure et services de transports, d'approvisionnement en énergie et de télécommunications au niveau transfrontalier ;
- b) Préservation et utilisation durable des ressources naturelles ;
- c) Cohérence de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans les zones frontalières ;
- d) Prévention de l'impact transfrontalier de la pollution ;
- e) Intégration de la planification de l'utilisation des sols et des évaluations de l'impact sur l'environnement.

Article 6. Gestion durable et intégrée des eaux/des bassins hydrographiques

Compte tenu des spécificités hydrologiques, biologiques, écologiques et autres des bassins hydrographiques de montagne, les Parties :

- a) Prennent des mesures appropriées pour promouvoir des politiques qui intègrent l'utilisation durable des ressources en eau à la planification de l'utilisation des sols et ont pour but d'appliquer des politiques et des plans basés sur une approche de gestion intégrée des bassins hydrographiques, reconnaissant l'importance de la gestion, de la prévention et du contrôle de la pollution et des inondations, et réduisant la fragmentation des habitats aquatiques ;

- b) Mènent des politiques de gestion durable des ressources en eaux de surface et souterraines, assurant un approvisionnement adéquat en eau de bonne qualité pour répondre à des utilisations durables, équilibrées et équitables de l'eau et à un assainissement et à un traitement des eaux usées adéquats ;
- c) Mènent des politiques de conservation des cours d'eau naturels, des sources, des lacs et des ressources en eaux souterraines, ainsi que de préservation et de protection des zones humides et de leurs écosystèmes, et de protection contre des effets nocifs naturels et anthropiques tels que les inondations et la pollution accidentelle des eaux ;
- d) Mettent également au point un système coordonné ou commun de mesures, d'activités et d'alerte rapide contre les impacts transfrontaliers sur le régime hydrologique des inondations et de la pollution accidentelle des eaux et coopèrent pour la prévention et la réduction des dégâts et l'assistance aux travaux de restauration.

Article 7. Agriculture et sylviculture durables

1. Les Parties maintiennent la gestion des terres traditionnellement cultivées de manière durable et prennent des mesures appropriées pour élaborer et mettre en œuvre leurs politiques agricoles en tenant compte de la protection nécessaire des écosystèmes et des paysages de montagne, de l'importance de la diversité biologique et des conditions spécifiques des montagnes en tant que zones moins favorisées.

2. Les Parties mènent des politiques visant à concevoir et à élaborer des instruments appropriés, tels que les programmes agro-environnementaux cruciaux pour les Carpates, à améliorer l'intégration des préoccupations environnementales aux politiques agricoles et aux plans de gestion des sols, tout en tenant compte de la grande importance écologique des écosystèmes de montagne des Carpates, tels que les prairies naturelles et semi-naturelles, en tant qu'éléments de réseaux écologiques, de paysages et de l'utilisation traditionnelle des sols.

3. Les Parties mènent des politiques visant à promouvoir et à appuyer l'utilisation d'instruments et de programmes compatibles avec des principes convenus au plan international de gestion durable des forêts.

4. Les Parties appliquent des pratiques durables de gestion de forêts de montagne dans les Carpates, en tenant compte des multiples fonctions des forêts, de la grande importance écologique des écosystèmes de montagne des Carpates, ainsi que des conditions moins favorables des forêts de montagne.

5. Les Parties mènent des politiques visant à désigner dans des forêts naturelles, particulièrement dans les forêts vierges, des zones protégées suffisamment étendues et nombreuses, dans le but de restreindre ou d'adapter leur utilisation aux objectifs de préservation à atteindre.

6. Les Parties encouragent la pratique de mesures agricoles et forestières écologiquement rationnelles qui assurent la rétention appropriée des précipitations dans les montagnes en vue de mieux prévenir les inondations et renforcer la sécurité de la vie et des biens.

Article 8. Transports et infrastructures durables

1. Les Parties mènent des politiques de planification et de développement de transports et d'infrastructures durables qui tiennent compte des spécificités de l'environnement de montagne en prenant en considération la protection des zones sensibles, en particulier des zones riches en

biodiversité, des itinéraires ou des aires de migration d'importance internationale, ainsi que la protection de la biodiversité et des paysages et des zones d'une importance particulière pour le tourisme.

2. Les Parties coopèrent en vue de l'élaboration de politiques de transport durable apportant des avantages de mobilité et d'accès dans les Carpates, tout en minimisant les effets nocifs sur la santé humaine, les paysages, les plantes, les animaux et leurs habitats et en incorporant la gestion de la demande de transport durable à toutes les étapes de la planification des transports dans les Carpates.

3. Dans les zones écologiquement sensibles, les Parties coopèrent en vue de mettre au point des modèles de transport favorables à l'environnement.

Article 9. Tourisme durable

1. Les Parties prennent des mesures pour promouvoir le tourisme durable dans les Carpates et apporter aux populations locales des avantages découlant de la nature, des paysages et du patrimoine culturel exceptionnels des Carpates, et elles intensifient leur coopération à cet effet.

2. Les Parties mènent des politiques visant à promouvoir la coopération transfrontalière en vue de faciliter le développement du tourisme durable, notamment par des plans de gestion coordonnés ou communs pour les zones protégées frontalières ou transfrontalières et les autres sites d'intérêt touristique.

Article 10. Industrie et énergie

1. Les Parties encouragent des technologies de production plus propre, en vue de prévenir adéquatement les accidents industriels et leurs conséquences, d'y faire face et d'y remédier, ainsi que de préserver la santé humaine et les écosystèmes de montagne.

2. Les Parties mènent des politiques visant à introduire des méthodes écologiquement rationnelles de production, de distribution et d'utilisation de l'énergie qui réduisent les effets nocifs sur la biodiversité et les paysages, notamment l'usage extensif de sources d'énergie renouvelables et, le cas échéant, des mesures d'économie d'énergie.

3. Les Parties s'efforcent de réduire les effets nocifs de l'exploitation minière sur l'environnement et assurent une surveillance environnementale adéquate des technologies et pratiques minières.

Article 11. Patrimoine culturel et savoirs traditionnels

Les Parties mènent des politiques visant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel et des savoirs traditionnels des populations locales, la production artisanale et la commercialisation des produits, des arts et des artisanats locaux. Les Parties s'efforcent de préserver l'architecture traditionnelle, les schémas d'utilisation des sols, les espèces locales d'animaux domestiques et les variétés des plantes cultivées et de promouvoir l'utilisation durable des plantes sauvages des Carpates.

Article 12. Système d'évaluation/d'information environnementale, surveillance et alerte rapide

1. Les Parties procèdent, le cas échéant, à des évaluations de risque, à des évaluations de l'impact sur l'environnement et à des évaluations stratégiques environnementales, en tenant compte des spécificités des écosystèmes de montagne des Carpates, et elles se consultent sur des projets de caractère transfrontalier dans les Carpates et évaluent leur impact sur l'environnement pour éviter des effets transfrontaliers nocifs.

2. Les Parties, en utilisant les méthodes de surveillance et d'évaluation existantes, mènent des politiques visant à promouvoir :

- a) La coopération dans la conduite d'activités de recherche et d'évaluations scientifiques dans les Carpates ;
- b) Des programmes de surveillance communs ou complémentaires, y compris la surveillance systématique de l'état de l'environnement ;
- c) La comparabilité, la complémentarité et la normalisation des méthodes de recherche et des activités d'acquisition de données ;
- d) L'harmonisation des indicateurs existants et le développement de nouveaux indicateurs environnementaux, sociaux et économiques ;
- e) Un système d'alerte rapide, de surveillance et d'évaluation des risques et dangers naturels et causés par l'homme ;
- f) Un système d'information accessible à toutes les Parties.

Article 13. Sensibilisation, éducation et participation du public

1. Les Parties mènent des politiques visant à intensifier la sensibilisation à l'environnement et l'amélioration de l'accès du public à l'information sur la protection et le développement durable des Carpates ainsi qu'à promouvoir des programmes d'éducation à ce sujet.

2. Les Parties mènent des politiques qui garantissent la participation du public à la prise de décision relative à la protection et au développement durable des Carpates, et à la mise en application de la présente Convention.

Article 14. Conférence des Parties

1. Une Conférence des Parties (dénommée ci-après la « Conférence ») est instituée.

2. La Conférence discute des préoccupations communes des Parties et prend les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la présente Convention. En particulier, elle :

- a) Examine régulièrement et appuie la mise en œuvre de la présente Convention et de ses protocoles ;
- b) Adopte des amendements à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
- c) Adopte des protocoles et leurs amendements, conformément à l'article 18 ;
- d) Désigne son Président et, le cas échéant, établit un organe exécutif intersessions, de la manière appropriée et conformément à son règlement intérieur ;
- e) Établit les organes subsidiaires, y compris les groupes de travail thématiques, jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, examine régulièrement les rapports soumis par ses organes subsidiaires et leur donne des orientations ;

- f) Approuve un programme de travail, un règlement financier et un budget pour ses activités, y compris celles de ses organes subsidiaires et du Secrétariat, et prend les dispositions nécessaires pour leur financement, conformément à l'article 17 ;
 - g) Adopte son règlement intérieur ;
 - h) Adopte ou recommande des mesures pour la réalisation des objectifs énoncés aux articles 2 à 13 ;
 - i) Recherche, le cas échéant, la coopération d'institutions et organes compétents, nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et encourage et renforce les relations avec d'autres conventions pertinentes, en évitant les doubles emplois ;
 - j) Exerce d'autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention.
3. La première session de la Conférence est convoquée au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Sauf décision contraire de la Conférence, les sessions ordinaires se tiennent tous les trois ans.
4. Les sessions extraordinaires de la Conférence sont organisées aux autres dates qui peuvent être décidées, soit par la Conférence en session ordinaire, soit à la demande écrite de toute Partie, à condition que dans les trois mois suivant la communication de la demande à toutes les autres Parties par le Secrétariat cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties.
5. Les Parties peuvent décider d'admettre en qualité d'observateurs aux sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence :
- a) Tout autre État ;
 - b) Toute organisation nationale, intergouvernementale ou non-gouvernementale dont les activités se rapportent à la présente Convention.
- Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont stipulées dans le règlement intérieur. Les observateurs peuvent présenter toute information ou tout rapport en relation avec les objectifs de la Convention.
6. La Conférence prend ses décisions par consensus.

Article 15. Secrétariat

- 1. Un Secrétariat est institué.
- 2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Préparer les sessions de la Conférence et leur fournir les services demandés ;
 - b) Compiler et transmettre les rapports qui lui sont présentés ;
 - c) Coordonner ses activités avec les secrétariats des autres conventions et organes internationaux pertinents ;
 - d) Rédiger des rapports sur l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention et de ses protocoles, y compris des rapports financiers, et les présenter à la Conférence ;
 - e) Faciliter la recherche, la communication et l'échange d'information sur les questions liées à la présente Convention ;
 - f) S'acquitter d'autres fonctions de secrétariat pouvant être déterminées par la Conférence.

Article 16. Organes subsidiaires

Les organes subsidiaires, y compris les groupes de travail thématiques établis conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 14, fournissent à la Conférence l'assistance technique, les informations et les conseils nécessaires sur des questions spécifiques liées à la protection et au développement durable des Carpates.

Article 17. Contributions financières

Chaque Partie contribue au budget ordinaire de la présente Convention selon un barème de contributions établi par la Conférence.

Article 18. Protocoles

1. Toute Partie peut proposer des protocoles à la présente Convention.
2. Les projets de protocoles sont communiqués à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat six mois au plus tard avant la session de la Conférence au cours de laquelle ils doivent être examinés.
3. Les protocoles sont adoptés et signés aux sessions de la Conférence. L'entrée en vigueur, la modification et la dénonciation des protocoles sont effectuées mutatis mutandis conformément à l'article 19, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 21 et à l'article 22 de la Convention. Seule une Partie à la Convention peut devenir Partie aux protocoles.

Article 19. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.
2. Les amendements proposés sont communiqués à toutes les Parties à la Convention par l'entremise du Secrétariat six mois au plus tard avant la session de la Conférence au cours de laquelle ces amendements doivent être examinés.
3. La Conférence adopte par consensus les amendements proposés à la Convention.
4. Les amendements à la Convention sont soumis à ratification, approbation ou acceptation. Ils entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Par la suite, les amendements entrent en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 20. Règlement des différends

Les Parties règlent les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention par la négociation ou tout autre moyen de règlement conforme au droit international.

Article 21. Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature auprès du Dépositaire du 22 mai 2003 au 22 mai 2004.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de non-signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

3. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

4. Par la suite, la Convention entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 22. Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le cent quatre-vingtième jour suivant la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 23. Dépositaire

1. Le Dépositaire de la Convention est le Gouvernement ukrainien.

2. Le Dépositaire notifie à toutes les autres Parties :

- a) Toute signature de la Convention et de ses protocoles ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) La date d'entrée en vigueur de la Convention ainsi que de ses protocoles ou des amendements y relatifs et la date de leur entrée en vigueur à l'égard de toute autre Partie ;
- d) Toute notification de dénonciation de la Convention ou de ses protocoles et la date à laquelle cette dénonciation prend effet à l'égard d'une Partie ;
- e) Le dépôt de toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article premier.

FAIT à Kiev le 22 mai 2003 en un original en langue anglaise.

L'original de la Convention est déposé auprès du Dépositaire qui communique des copies certifiées conformes à toutes les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention :

Pour le Gouvernement de la République tchèque :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Roumanie :

[SIGNÉ]

Pour le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République slovaque :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :

[SIGNÉ]